



## Mise en œuvre du titre mobilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Dans le cadre du forfait « mobilités durables » (dispositif créé par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 afin **d'inciter les salariés à utiliser des modes de transport respectueux de l'environnement**), **l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail** :

- avec leur **cycle ou cycle à pédalage assisté personnel** (vélo, vélo électrique, tricycle, etc.), **propriété du salarié ou en location** (sauf si celui-ci est pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux services publics de location de vélos), ou encore leur **engin de déplacement personnel motorisé** dont les **trottinettes personnelles** font partie,
- en tant que **conducteur ou passager en covoiturage**,
- en **transports publics de personnes** : dans ce cas, la prise en charge ne peut pas concerner les frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 %,
- à l'aide **d'autres services de mobilité partagée** sous la forme d'un « forfait mobilités durables ».

Le **montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais sous forme de forfait de « mobilités durables »** sont déterminés par accord d'entreprise, interentreprises ou de branche. **A défaut d'accord, la prise en charge de ces frais peut être mise en œuvre par décision unilatérale de l'employeur (DUE)**, après consultation du CSE, s'il existe.

Pour faciliter la tâche de l'employeur, la loi a prévu que **la prise en charge de ces frais peut prendre la forme d'une solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée, intitulée « titre-mobilité »** qui **fonctionne sur le même principe que les tickets restaurant**. Ce titre est émis par une société spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Il peut être utilisé dans les stations-services, les magasins de vélos (électriques ou non), les plateformes de covoiturage, les entreprises de location de véhicules électriques ou de cycles, etc.

**La mise en œuvre effective de ce titre nécessitait encore la publication d'un décret. C'est désormais chose faite** avec le [décret du 16 décembre 2021](#), publié au Journal officiel du 17 décembre 2021, **qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** et fixe notamment :

- les **mentions obligatoires** attachées aux titres-mobilité (dont les noms du salarié et de l'émetteur du titre) ainsi que les modalités d'accessibilité de ces mentions ;
- les **conditions d'utilisation et de remboursement** de ces titres ;
- les **règles de fonctionnement des comptes bancaires** spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres mobilité ;
- les **modalités d'agrément délivrés aux entreprises fournissant des biens ou services** liés aux mobilités durables.

**L'émetteur du titre-mobilité devra assurer à chaque salarié**, directement sur l'équipement terminal appartenant à celui-ci, par voie téléphonique ou, à sa demande, par message textuel, **l'accès permanent et gratuit au solde de son compte personnel de titre-mobilité**, dont la **durée de validité doit s'étendre au moins jusqu'au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il a été émis**.